

RWANDA

LOI N° 37/2008 DU 11/08/2008 PORTANT EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet de la loi

Article 2 : Définitions des termes

Article 3 : Champ d'application de la présente loi

Article 4 : Principes généraux

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES MINES ET DES CARRIERES

Article 5 : Classification

Article 6 : Carrières et leur emplacement

CHAPITRE III : SITES INTERDITS ET DES ZONES RESERVEES

Article 7 : Matières régies par un Arrêté du Premier Ministre

Article 8 : Contenu du cahier des charges techniques

Article 9 : Usage de dynamite

Article 10 : Organes autorisés à réaliser les opérations d'exploitation

Article 11 : Permis de prospection, de recherche et d'exploitation

Article 12 : Droits acquis en vertu du permis de prospection et de recherche

Article 13 : Droits acquis en vertu du permis d'exploitation minière

Article 14 : Autorité de délivrance des permis

Article 15 : Exploitation d'un gisement de substances minérales et de carrière

Article 16 : Obligation d'un exploitant découvrant les substances non couvertes par son permis

Article 17 : Droit d'exploitation des résidus

Article 18 : Incompatibilité avec les opérations d'exploitation

Article 19 : Autorisation d'une société pour la réalisation des opérations d'exploitation

Article 20 : Exploitation comme acte de commerce

Article 21 : Organe chargé de déterminer les limites d'un périmètre minier

Article 22 : Droits d'exploitation

CHAPITRE IV: PERMIS RELATIFS AUX MINES

Section première: Du permis de prospection

Article 23 : Types de permis

Article 24 : Permis de prospection

Article 25 : Transformation du permis de prospection en permis de recherche

Article 26 : Périmètre de prospection

Article 27 : Rejet de la demande de permis de prospection et renonciation au permis de prospection

Section 2: Du permis de recherche

Article 28 : Droits attachés au permis de recherche

Article 29 : Personne pouvant se faire délivrer un permis

Article 30 : Conditions d'acquisition d'un permis de recherche

Article 31 : Durée de validité d'un permis de recherche

Article 32 : Périmètre de recherche

Article 33 : Limites du périmètre de recherches

Article 34 : Dépassement du périmètre de recherches autorisé

Article 35 : Rejet de la demande de permis de recherché et renonciation au permis de recherche

Article 36 : Demande de renouvellement d'un permis de recherche

Article 37 : Obligations liées à la renonciation d'un permis de recherche

Article 38 : Permis de recherche n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation

Article 39 : Cession et transmission du permis de recherches et d'exploitation minière

Article 40 : Infrastructures du périmètre de recherche

Article 41 : Disposition du produit de recherche

Article 42 : Début des travaux de recherche

Article 43 : Rapport de recherché

CHAPITRE V : PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITES MINES

Article 44 : Personne éligible à un permis d'exploitation de petites mines

Article 45 : Durée de validité du permis d'exploitation de petite mine

Article 46 : Périmètre de petite mine

Article 47 : Rejet de la demande de permis d'exploitation de petite mine

Article 48 : Demande de cession et transmission du permis d'exploitation de petite mine

Article 49 : Demande de cession, transmission ou amodiation du permis d'exploitation de petite mine

Article 50 : Découverte d'un gisement plus important

Article 51 : Fusion de permis

Article 52 : Renonciation au permis

Article 53 : Profondeur maximum dans l'exploitation de petite mine

Article 54 : Installations pour l'exploitation de petite mine

Article 55 : Amodiation du permis d'exploitation de petite mine

Article 56 : Démarrage des travaux et protection des zones d'exploitation de petite mine

CHAPITRE VI : CONCESSION MINIÈRE PLUS VASTE

Article 57 : Droits attachés à une vaste concession minière

Article 58 : Infrastructures de la concession minière plus vaste

Article 59 : Modalités d'exploitation de la concession minière plus vaste et d'attribution d'un permis

Article 60 : Transformation du permis de recherche et d'exploitation de petite mine en concession minière plus vaste

Article 61 : Contenu d'un arrêté ministériel accordant la concession minière plus vaste

Article 62 : Effet de la concession minière plus vaste sur d'autres permis

Article 63 : Durée de la validité de la concession minière

Article 64 : Bornes de la concession

Article 65 : Bordereau de versement exigé du concessionnaire

Article 66 : Demande d'attribution ou de renouvellement d'une concession plus vaste

Article 67 : Modalités de la demande de renouvellement de la concession

Article 68 : Droits du concessionnaire

Article 69 : Taxes requises

Article 70 : Renonciation à la concession

Article 71 : Conséquence pour concession dont la demande n'est pas renouvelée

Article 72 : Maintenance d'une vaste concession en activité

Article 73 : Droits sur le terrain compris dans la concession

Article 74 : Adjudication publique de la concession.

Article 75 : Concession pour laquelle aucun soumissionnaire n'a été retenu

Article 76 : Réserves estimées par les recherches

Article 77 : Dispositions importantes soumises à la publication

CHAPITRE VII : PERMIS RELATIFS AUX CARRIERES

Section première : Dispositions générales

Article 78 : Définition

Article 79 : Droits du propriétaire du sol contenant la carrière

Article 80 : Cession et transmission

Article 81 : Conditions requises pour l'exploitation de la carrière

Article 82 : Autorisation d'exploitation des carrières

Article 83 : Rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

Article 84 : Rapport d'exploitation des carrières

Article 85 : Taxes

Article 86 : Renonciation à l'autorisation

Section 2 : Du permis d'exploitation des mines à caractère non commercial

Article 87 : Personne éligible à un permis d'exploitation des carrières à caractère non commercial

Article 88 : Durée de la validité du permis

Section 3 : Du permis d'exploitation des carrières à caractère commercial

Article 89 : Personne éligible d'exploitation des carrières commercial à un permis à caractère

Article 90 : Durée de validité du permis

CHAPITRE VIII : CONVENTION D'EXPLOITATION

Article 91 : Convention d'exploitation assortie au permis

Article 92 : Contenu de la convention d'exploitation

CHAPITRE IX : TAXES ET REDEVANCES D'EXPLOITATION

Article 93 : Taxes et redevances d'exploitation

CHAPITRE X : DISPOSITIONS SUR LES SUBSTANCES UTILES A L'ENERGIE ATOMIQUE

Article 94 : Exploitation des substances utiles à l'énergie atomique

Article 95: Droits de l'Etat aux substances utiles à l'énergie atomique

CHAPITRE XI : COMMERCE DES SUBSTANCES MINERALES

Article 96 : Commerce des substances minérales

Article 97 : Normes

Article 98 : Echantillons de substances minérales

CHAPITRE XII : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 99 : Certificat d'étude d'impact environnemental

CHAPITRE XIII : RELATIONS ENTRE LES PROPRIETAIRES DU SOL ET LES PERMISSIONNAIRES

Article 100 : Terrains d'exploitation minière

Article 101 : Droits des co-propriétaires des terrains d'exploitation minière

CHAPITRE XIV : INFRACTIONS, DES PENALITES ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 102 : Catégorie des infractions

Article 103 : Prospection, recherche exploitation, achat et vente sans autorisation y relative

Article 104 : Non respect des techniques appropriées

Article 105 : Réception ou exportation des substances des mines et des carrières sans autorisation

Article 106 : Présentation de faux rapports et irrégularité dans leur soumission

Article 107 : Déplacement et destruction des bornes

Article 108 : Importation, fabrication, utilisation, transport, achat et vente des dynamites sans autorisation

Article 109 : Refus à l'administration de visiter les lieux des travaux

Article 110 : Confiscation des objets, instruments et produits d'une infraction

Article 119 : Entrée en vigueur de la loi

Article 116 : Gestion des dossiers

Article 117 : Période transitoire

Article 118 : Disposition abrogatoire

Article 111 : Récidive

Article 112 : Officiers de police judiciaire

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 113 : Dossier recevable

Article 114 : Dossier irrecevable

Article 115 : Conditions de recevabilité

LOI N° 37/2008 DU 11/08/2008 PORTANT EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES

Nous, KAGAME Paul, Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 24 mars 2008 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003 telle que révisée à ce jour; spécialement à ses articles 62, 66, 67, 90, 92, 93, 108, 118, 191 et 201 ;

Vu la Loi Organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda ;

Vu la Loi Organique n° 14/7/2005 portant régime Rwanda ;

08/2005 du foncier au

Pursuant to Decree of 31/07/1912 establishing the provisions of the Title One of the Civil Code, Book II on the Assets and property modification, especially in Articles 5 and 6;

Vu la Loi no 17/2002 du 10/05/2002 portant finances des districts et villes et régissant leur utilisation telle que modifiée et complété

à ce jour ;

Vu la Loi n° 01/2006 du 24/01/2006 portant organisation et fonctionnement de la Province ;

Vu la Loi n° 08/2006 du 24/02/2006 portant organisation et fonctionnement du District ;

Vu la Loi n° 10/2006 du 03/03/2006 portant organisation et fonctionnement de la Ville de Kigali ;

Vu la Loi n° 18/2007 du 19/04/2007 portant expropriation pour cause d'utilité publique;

Revu la Loi du 30/01/1967 portant code minier, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Revu le Décret-loi n° 34/76 du 13/10/1976 relatif à l'exploitation des carrières ;

ADOPTE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet de la loi

La présente loi régit l'exploitation des mines et des carrières au Rwanda.

Article 2 : Définitions des termes

Aux fins de la présente loi, les termes repris ci-après ont la signification suivante:

1° **Administration** : Ministère, Office de la géologie et des mines au Rwanda ou tout autre organe compétent;

2° **Substances minérales utiles**: substances minérales ou fossiles concessibles du point de vue du régime légal ;

3° **Carrière** : substance minérale ou fossile non concessibles du point de vue du régime légal. Du point de vue technique, il s'agit d'une exploitation à ciel ouvert ;

4° **Mine** : lieu d'extraction des substances minérales utiles et de carrière ;

5° **Carreau de mine** : lieu des installations d'exploitation minière et de carrière ;

6° **Etude d'impact environnemental** : rapport d'évaluation de l'impact d'une activité envisagée sur l'environnement ;

7° **Exploitation** : extraction des substances minérales ou fossiles en vue d'en disposer à des fins utilitaires, ainsi que l'ensemble des opérations qui la préparent, la précèdent, l'accompagnent ou lui sont subséquentes ;

- 8° **Gisement** : toute concentration naturelle des substances minérales et de carrière ou de leurs fossiles ;
- 9° **Hydrocarbure**: substance naturelle solide, liquide ou gazeuse composée d'hydrogène et de carbone exclusivement, et s'étant formée par des processus géologiques. Il peut se trouver en mélange avec d'autres substances dans le gisement ;
- 10° **Autorité** : toute personne habilitée à prendre des décisions en rapport avec la présente loi ;
- 11° **Minerai**: production économique issue des substances minérales précieuses ou de leurs fossiles ;
- 12° **Ministre** : Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions;
- 13° **Occupant du sol** : propriétaire ou usager du sol en vertu des lois foncières ;
- 14° **Périmètre** : superficie du terrain faisant l'objet d'un permis ;
- 15° **Petite mine**: mine dont la taille est jugée petite eu égard aux réserves, au niveau des investissements, de la production et du degré de mécanisation ;
- 16° **Permis** : permis de prospection, de recherche et d'exploitation minière;
- 17° **Politique d'exploitation de mines et de carrières**: norms applicables en matière d'exploitation de mines et de carrières;
- 18° **Police judiciaire**: ensemble des agents chargés de recherches et de livrer à la justice toutes les personnes qui enfreignent les lois relatives à l'exploitation de mines et de carrières;
- 19° **Propriété domaniale**: biens sur lesquels l'Etat détient un droit de propriété originel;
- 20° **Prospection** : opérations d'exploration qui, fondées sur les traits généraux de la géologie, consistent à procéder à des investigations superficielles ou profondes en vue de découvrir et de fournir des renseignements sur la nature inhabituelle du sol, des indices ou concentrations de substances minérales ou fossiles ;
- 21° **Recherche** : tout ensemble de travaux superficiels ou profonds et d'études scientifiques, techniques et appliquées en vue de:
- a. établir la continuité des indices ou concentrations découvertes par la prospection, et en conclure à l'existence de gisements ou d'extensions de gisements de substances minérales ou fossiles ;
 - b. déterminer l'intérêt des gisements ou extensions de gisements ainsi localisés, en évaluer les réserves et en démontrer l'exploitabilité ;
 - c. estimer les investissements nécessaires à leur mise en exploitation, le prix de revient de l'extraction, de la valorisation et du conditionnement des substances minérales ou fossiles à extraire et les possibilités de commercialisation de ces dernières ;

22° **Règlement:** Arrêté du Premier Ministre, Arrêté Ministériel ;

23° **Réserve:** quantité des substances minérales ou fossiles contenues dans un gisement et utilement exploitables ;

24° **Résidus:** résidus de tamisage ou de fonderie des produits d'exploitation de mines et de carrières;

25° **Substance minérale:** toute substance naturelle, solide autre qu'un hydrocarbure se trouvant dans l'écorce terrestre, en surface ou en profondeur, dans ou sous l'eau, et s'étant formée par des processus géologiques ;

26° **Substances utiles à l'énergie atomique :** radium, thorium et uranium ;

27° **Titre minier :** permis de prospection, de recherches, d'exploitation minière et de concession ;

28° **Mise en valeur des produits d'exploitation de mines et de carrières :** assurer la valeur ajoutée des produits d'exploitation de mines et de carrières par tout moyen de leur traitement ou de leur transformation par des techniques physiques, chimiques ou industrielles de valeur ajoutée.

Article 3 : Champ d'application

La présente loi est applicable aux activités en rapport avec la prospection, la recherche, l'exploitation, l'achat, la détention, le traitement, le transport et la commercialisation des substances concessibles autres que les hydrocarbures ainsi que des produits des carrières sur toute l'étendue du territoire de la République du Rwanda.

Article 4 : Principes généraux

La recherche et l'exploitation des mines et des carrières doivent respecter les principes généraux suivants :

1° les substances minérales utiles sont la propriété de tous les Rwandais ;

2° l'Etat est seul habilité à assurer la gestion de ces ressources en vue du développement économique et du bien-être de la population ;

3° l'Etat peut mener les activités d'exploitation des mines et des carrières et exploiter les produits qui en résultent ou délivrer les autorisations y relatives aux personnes privées ;

4° l'exploitation des mines, des carrières et l'exploitation des produits qui en résultent doit se réaliser en accord avec les normes professionnelles et celles en matière de protection de l'environnement ;

5° les organes chargés de l'exploitation des mines, des carrières et d'exploitation des produits qui en résultent doivent travailler vers un même objectif dans le cadre du développement de ce secteur ;

6° l'exploitation des mines, des carrières et des produits qui en résultent doit respecter les lois et règlements sur les terres, l'environnement, le commerce, le travail, la sécurité, la culture et la santé publique ;

7° les femmes et les jeunes doivent s'impliquer dans la gestion et la valorisation des substances minérales.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES MINES ET DES CARRIERES

Article 5 : Classification

Toutes les masses de substances minérales naturelles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées sous la qualification de carrières ou de mines.

Sont considérés comme carrières les gisements de matériaux de construction, d'engrais, de terres arables et d'autres substances analogues, de sels et de tourbes.

Sont considérées comme mines les masses de substances minérales naturelles ou fossiles qui ne sont pas classées dans les carrières. Le pétrole et le gaz sont également classés dans les substances minérales utiles. Un arrêté du Ministre détermine le classement des substances minérales.

Article 6 : Carrières et leur emplacement

Les carrières sont inséparables du sol dont elles suivent le régime de propriété et sont amodiables, acquises ou assujetties au permis d'exploitation conformément à la présente loi.

CHAPITRE III : SITES INTERDITS ET DES ZONES RESERVEES

Article 7 : Matières régies par un Arrêté du Premier Ministre

Sans préjudice d'autres lois particulières, un arrêté du Premier Ministre détermine les zones interdites et les zones réservées.

Lorsque les zones sont interdites, les droits de prospection et d'exploitation y sont suspendus.

Dans les zones réservées, les droits de prospection et d'exploitation des mines ou des carrières sont réservés à l'Etat ou aux organismes créés ou agréés par l'Etat à cet effet.

Article 8 : Contenu du cahier des charges techniques

Les techniques de prospection, de recherche, d'exploitation et de valorisation des substances minérales doivent figurer dans un cahier des charges du projet institué par le Ministre.

Article 9 : Usage de dynamite

L'importation, la fabrication, le transport, le commerce et l'utilisation des dynamites dans l'exploitation des mines et des carrières requièrent l'autorisation préalable du Ministre ayant la sécurité dans ses attributions sur proposition du Ministre. Un Arrêté du Ministre détermine les conditions requises pour l'obtention de cette autorisation.

Article 10 : Organes autorisés à réaliser les opérations d'exploitation

Les organes publics ou les organismes agréés par l'Etat à cet effet peuvent se livrer aux opérations de prospection, de recherche et d'exploitation de mines et de carrières conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 11 : Permis de prospection, de recherche et d'exploitation

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi, les opérations de prospection ou de recherche pour la découverte des gîtes de substances minérales ou de carrières ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'un permis préalable.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation.

L'amélioration de la qualité des substances minérales ne peut être acquise qu'en vertu d'une autorisation du Ministre. Cette amélioration de la qualité des substances minérales rentre dans les responsabilités du titulaire d'un permis d'exploitation et se fait dans le respect des normes.

Article 12 : Droits acquis en vertu du permis de prospection et de recherche

Le permis de prospection et de recherche constitue un droit personnel mobilier, indivisible, distinct de la propriété du sol, qui est cessible et transmissible. Ce permis de prospection et de recherche n'est pas susceptible d'hypothèque.

Article 13 : Droits acquis en vertu du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation minière constitue un droit personnel mobilier, de durée limitée, indivisible, distinct du droit immobilier et non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, amodiable ou transmissible.

La concession de mines constitue un droit immobilier, de durée limitée, distinct de la propriété du sol non susceptible d'hypothèque par le concessionnaire. Le concessionnaire peut céder, transmettre ou hypothéquer son droit sur la concession.

Article 14 : Autorité de délivrance des permis

Les opérations prévues aux 11, 12 et 13 sont réalisées conformément à un arrêté ministériel.

Article 15 : Exploitation d'un gisement de substances minérales et de carrière

L'exploitation d'un gisement de substance considérée comme carrière peut être faite en visant un profit si elle est à caractère commercial ou à caractère non commercial.

Le permis de recherche est délivré à la personne capable qui en fait la demande.

Le permis d'exploitation est délivré pour les lieux ayant fait l'objet de recherche agréée par l'Etat.

Lorsque le propriétaire du sol introduit sa demande de permis de recherche avant les autres et qu'il est jugé compétent, le permis lui est délivré en priorité.

Article 16 : Obligation d'un exploitant découvrant les substances non couvertes par son permis

Si, au cours de l'exploitation des mines ou des carrières, l'exploitant découvre des substances sur lesquelles ne porte pas son titre, il est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité qui a délivré le permis en cours, avec une éventuelle demande d'extension de son permis à cette nouvelle substance.

Si des permis de recherche, d'exploitation ou des concessions minières, accordés pour des substances différentes, portent sur les mêmes terrains, le permissionnaire à qui n'appartiennent pas, aux termes du permis, les substances extraites par lui, doit les remettre au permissionnaire à qui elles reviennent de droit, contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Article 17 : Droit d'exploitation des résidus

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession ne peut disposer que des substances considérées comme carrières extraites à l'occasion des travaux pour service de la mine et de ses dépendances.

Le propriétaire du sol peut réclamer des substances extraites et non utilisées par le permissionnaire moyennant paiement d'une juste indemnité.

Le titulaire d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une concession peut disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais.

Article 18 : Incompatibilité avec les opérations d'exploitation

Nul ne peut obtenir un permis d'exploitation des mines et des carrières si son statut personnel est incompatible avec l'exercice des activités commerciales.

Article 19 : Autorisation d'une société pour la réalisation des opérations d'exploitation

Une société désireuse de mener les opérations de recherche et d'exploitation minière doit être constituée conformément à la législation sur les sociétés et avoir son siège social au Rwanda.

Article 20 : Exploitation comme acte de commerce

La recherche et l'exploitation des mines et des carrières sont considérées comme des actes de commerce.

Article 21 : Organe chargé de déterminer les limites d'un périmètre minier

L'organe chargé de la délivrance des permis d'exploitation est seul habilité à déterminer, aux frais des demandeurs, les limites et la consistance desdits permis. Il conserve également les titres miniers et donne, en cas de contestation, l'interprétation du contenu de tels documents.

Article 22 : Droits d'exploitation

L'obtention d'un permis d'exploitation des mines et des carrières s'accompagne du versement des droits déterminés par arrêté ministériel.

CHAPITRE IV: PERMIS RELATIFS AUX MINES

Section première: Du permis de prospection

Article 23 : Types de permis

Les permis d'exploitation des mines et des carrières prévus par la présente loi sont les suivants :

Les modalités de demande et de délivrance

1° le permis de prospection ; 2° le permis de recherche;

3° le permis d'exploitation des mines et des carrières ;

4° le permis de concession

Les modalités de demande et de délivrance des permis sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 24 : Permis de prospection

Le demandeur du permis de prospection doit requérir une attestation spéciale lorsque le lieu de prospection n'est pas interdit en vertu d'autres lois.

Le permissionnaire a le droit de faire, dans le périmètre qui lui est attribué, les installations et travaux qu'il juge utiles à la découverte d'indices de gisements.

La validité du permis de prospection ne peut dépasser deux (2) ans.

Article 25 : Transformation du permis de prospection en permis de recherche

Le titulaire d'un permis de prospection peut, au moins deux (2) mois avant la date d'expiration de son permis, demander sa transformation en permis de recherche.

Article 26 : Périmètre de prospection

Le permis de prospection porte sur un périmètre dont l'étendue maximale est de mille kilomètres carrés (1.000 km²).

Article 27 : Rejet de la demande de permis de prospection et renonciation au permis de prospection

La demande d'attribution d'un permis de prospection peut être rejetée. Le rejet de la demande doit être motivée et notifiée par écrit au requérant dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Le permissionnaire peut renoncer à son permis de prospection à condition de notifier cette renonciation à l'autorité qui l'a délivré dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la décision de renonciation.

Section 2: Du permis de recherche

Article 28 : Droits attachés au permis de recherche

Le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif de recherches minières. Ce permis détermine le périmètre de recherche et confère à son titulaire jusqu'en une profondeur illimitée le droit de recherche des substances minérales pour lesquelles il a été attribué

Article 29 : Personne pouvant se faire délivrer un permis

Le permis peut être obtenu soit par un titulaire d'un permis de prospection toujours valide, soit par toute autre personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 30 : Conditions d'acquisition d'un permis de recherche

Le requérant du permis de recherche doit satisfaire aux conditions suivantes

1° être titulaire d'un permis de

prospection

2° présenter le rapport de prospection ;

3° justifier les capacités techniques et financières ;

4° présenter un document d'étude complète d'impact environnemental et un plan de protection de l'environnement.

Article 31 : Durée de validité d'un permis de recherche

Le permis de recherche est valable pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa délivrance.

Il peut être renouvelé une fois pour une nouvelle période de quatre (4) ans, lorsque le titulaire parvient à justifier qu'il a exécuté les travaux définis dans le programme de travail.

Le titulaire du permis dresse tous les deux (2) ans un rapport sur les résultats de ses recherches.

Article 32 : Périmètre de recherche

Le permis de recherche porte sur un périmètre de forme carrée dont les côtés ont une longueur maximum de deux kilomètres et sont orientés dans les directions Nord- Sud et Est -Ouest.

Les limites du périmètre de recherche ne peuvent être réduites

Article 33 : Limites du périmètre de recherches

La zone sur laquelle porte la demande de permis de recherches est délimitée en surface par des données topographiques.

Article 34 : Dépassement du périmètre de recherches autorisé

Si le permis de recherche empiète sur la surface d'un titre minier antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce titre minier tant qu'il est en vigueur. Les droits sont rétablis sur la surface d'empiètement à l'expiration du titre antérieur.

Si le permis de recherches empiète sur la zone interdite ou réservée, les droits du permissionnaire sont réduits en conséquence. Ils sont rétablis d'office lorsque l'interdiction est levée.

Article 35 : Rejet de la demande de permis de recherche et renonciation au permis de recherche

La demande d'attribution d'un permis de

recherche peut être rejetée. Le rejet de la demande motivé doit être notifié par écrit au requérant dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Le permissionnaire peut renoncer à son permis de recherche à condition de notifier cette renonciation à l'autorité qui lui a délivré le permis dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la décision de renonciation.

Article 36 : Demande de renouvellement d'un permis de recherche

La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être écrite et déposée au moins deux (2) mois avant la date d'expiration de la période de validité de celui-ci.

Passé ce délai sans qu'une suite ne soit donnée au demandeur, le permis est réputé accordé.

Article 37 : Obligations liées à la renonciation d'un permis de recherche

Pour que la renonciation soit acceptée d'office, la demande doit être accompagnée de :

- 1° une attestation de non créance délivrée par le Trésor public;
- 2° un état de réhabilitation de l'environnement jugé satisfaisant par l'Administration ;

Dans le cas contraire, le permis de recherche est annulé. Toutefois, le permissionnaire demeure responsable de toutes les obligations Les modalités de demande et de délivrance

des permis sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 24 : Permis de prospection kurambagiza

Le demandeur du permis de prospection doit requérir une attestation spéciale lorsque le lieu de prospection n'est pas interdit en vertu d'autres lois.

Le permissionnaire a le droit de faire, dans le périmètre qui lui est attribué, les installations et travaux qu'il juge utiles à la découverte d'indices de gisements.

La validité du permis de prospection ne peut dépasser deux (2) ans.

Article 25 : Transformation du permis de prospection en permis de recherche

Le titulaire d'un permis de prospection peut, au moins deux (2) mois avant la date d'expiration de son permis, demander sa transformation en permis de recherche.

Article 26 : Périmètre de prospection

Le permis de prospection porte sur un périmètre dont l'étendue maximale est de mille kilomètres carrés (1.000 km²).

Article 27 : Rejet de la demande de permis de prospection et renonciation au permis de prospection

La demande d'attribution d'un permis de prospection peut être rejetée. Le rejet de la demande doit être motivée et notifiée par écrit au requérant dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Le permissionnaire peut renoncer à son permis de prospection à condition de notifier cette renonciation à l'autorité qui l'a délivré dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la décision de renonciation.

Section 2: Du permis de recherche

Article 28 : Droits attachés au permis de recherche

Le permis de recherche confère

à son titulaire le droit exclusif de recherches minières. Ce permis détermine le périmètre de recherche et confère à son titulaire jusqu'en une profondeur illimitée le droit de recherche des substances minérales pour

lesquelles il a été attribué.

Article 29 : Personne pouvant se faire délivrer un permis

Le permis peut être obtenu soit par un titulaire d'un permis de prospection toujours valide, soit par toute autre personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 30 : Conditions d'acquisition d'un permis de recherche

Le requérant du permis de recherche doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un permis de

2° présenter le rapport de prospection

3° justifier les capacités techniques et financières ;

4° présenter un document d'étude complète d'impact environnemental et un plan de protection de l'environnement.

Article 31 : Durée de validité d'un permis de recherche

Le permis de recherche est valable pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa délivrance.

Il peut être renouvelé une fois pour une nouvelle période de quatre (4) ans, lorsque le titulaire parvient à justifier qu'il a exécuté les travaux définis dans le programme de travail.

Le titulaire du permis dresse tous les deux (2) ans un rapport sur les résultats de ses recherches.

Article 32 : Périmètre de recherche

Le permis de recherche porte sur un périmètre de forme carrée dont les côtés ont une longueur maximum de deux kilomètres et sont orientés dans les directions Nord- Sud et Est -Ouest.

Les limites du périmètre de recherche ne peuvent être réduites.

Article 33 : Limites du périmètre de recherches

La zone sur laquelle porte la demande de permis de recherches est délimitée en surface par des données topographiques.

Article 34 : Dépassement du périmètre de recherches autorisé

Si le permis de recherche empiète sur la surface d'un titre minier antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce titre minier tant qu'il est en vigueur.

Les droits sont rétablis sur la surface d'empiètement à l'expiration du titre antérieur.

Si le permis de recherches empiète sur la zone interdite ou réservée, les droits du permissionnaire sont réduits en conséquence. Ils sont rétablis d'office lorsque l'interdiction est levée

Article 35 : Rejet de la demande de permis de recherche et renonciation au permis de recherche

La demande d'attribution d'un permis de recherche peut être rejetée. Le rejet de la demande motivé doit être notifié par écrit au requérant dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Le permissionnaire peut renoncer à son permis de recherche à condition de notifier cette renonciation à l'autorité qui lui a délivré le permis dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la décision de renonciation.

Article 36 : Demande de renouvellement d'un permis de recherche

La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être écrite et déposée au moins deux (2) mois avant la date d'expiration de la période de validité de celui-ci.

Passé ce délai sans qu'une suite ne soit donnée au demandeur, le permis est réputé accordé.

Article 37 : Obligations liées à la renonciation d'un permis de recherche

Pour que la renonciation soit acceptée d'office, la demande doit être accompagnée de :

- 1° une attestation de non créance délivrée par le Trésor public;
- 2° un état de réhabilitation de l'environnement jugé satisfaisant par l'Administration ;

Dans le cas contraire, le permis de recherche est annulé. Toutefois, le permissionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre en rapport avec le paiement des sommes dues à l'Etat et la réhabilitation de l'environnement. Il est procédé à leur recouvrement comme en matière de contributions directes.

La renonciation entraîne l'annulation du permis dans tous ses effets.

Article 38 : Permis de recherche n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation

Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou d'une demande de transformation, il est annulé de plein droit. Toutefois les dispositions de l'article 37 de la présente loi restent applicables.

Article 39 : Cession et transmission du permis de recherches et d'exploitation minière

Le permis de recherche et d'exploitation des mines est cessible et transmissible dans les conditions fixées à l'article 29 de la présente loi.

La cession et la transmission du permis de recherche sont soumises au paiement des taxes prévues par la loi.

Article 40 : Infrastructures du périmètre de recherche

Le permissionnaire a le droit de faire, dans la zone qui lui est attribuée et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les installations et les travaux qu'il juge utiles à la découverte et à l'étude des gisements qu'il recherche. Il ne peut par contre, se livrer à aucun travail d'exploitation à caractère commercial.

Article 41 : Disposition du produit de recherche

Le permissionnaire peut disposer du produit de ses recherches moyennant paiement d'une taxe prévue par la loi.

Article 42 : Début des travaux de recherche

Les travaux de recherche doivent être commencés dans un délai maximum de trois (3) mois après l'attribution du permis et régulièrement poursuivis. Passé ce délai, le permis de recherche est réputé caduc.

Article 43 : Rapport de recherche

A la fin des travaux de recherche, le permissionnaire dresse un rapport à l'intention de l'organe qui lui a délivré le permis.

L'organe qui lui a délivré le permis procède à l'examen de ce rapport dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours. Lorsqu'il est constaté qu'un gisement des substances minérales suffisamment exploitable a été découvert, le permissionnaire se fait délivrer un certificat constatant ces résultats.

Lorsque le permissionnaire demande un permis d'exploitation, il est prioritaire.

Si la demande est rejetée, le rejet est notifié par écrit au permissionnaire ayant procédé aux travaux de recherches dans un délai ne dépassant pas un mois.

CHAPITRE V : D'EXPLOITATION DE MINES PERMIS PETITES

Article 44 : Personne éligible à un permis d'exploitation de petites mines

Un arrêté du Ministre portant attribution du permis d'exploitation de petites mines délivre le permis d'exploitation à toute personne physique ou morale, titulaire d'un permis de recherches en cours de validité et disposant des capacités techniques jugées suffisantes.

Article 45 : Durée de validité du permis d'exploitation de petite mine

Le permis d'exploitation de petite mine est valable pour une période de cinq (5) ans exclus la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé autant de fois que nécessaire, pour une période de cinq (5) ans, chaque fois sur une nouvelle demande du permissionnaire et lorsque ce dernier peut justifier d'une activité bien accomplie.

La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation minière doit être déposée au moins trois (3) mois avant sa date d'expiration.

Lorsqu'un permis d'exploitation minière vient normalement à expiration avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement régulièrement introduite, il est prorogé de plein droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande.

Article 46 : Périmètre de petite mine

Le permis d'exploitation de petite mine porte sur un périmètre de forme carrée dont les cotés ont une longueur maximum de deux (2) kilomètres et sont orientés dans les directions Nord- Sud et Est Ouest.

Article 47 : Rejet de la demande de permis d'exploitation de petite mine

La demande d'attribution ou de renouvellement de permis d'exploitation de petite mine peut être rejetée. Le rejet est prononcé par arrêté du Ministre. La décision de rejet motivée est notifiée par écrit au permissionnaire débouté.

Article 48 : Demande de cession et transmission du permis d'exploitation de petite mine

Le permis d'exploitation de petite mine est cessible et transmissible. Il peut faire l'objet

de fusion avec d'autres permis contigus de mêmes substances et appartenant au même permissionnaire. Il peut faire l'objet de renonciation.

Le transfert du permis d'exploitation minière à quelque titre que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du périmètre. Le partage du permis est interdit.

Le permis d'exploitation minière peut être amodié. Dans ce cas, le permissionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

Article 49 : Demande de cession, transmission ou amodiation du permis d'exploitation de petite mine

La cession, la transmission et l'amodiation d'un permis d'exploitation de petite mine ainsi que la fusion des permis d'exploitation de petite mine sont soumises au paiement préalable de taxes prévues par la loi. Elles ne prennent effet que si elles sont autorisées par arrêté du Ministre.

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis d'exploitation minière peut être rejetée. Le rejet est prononcé par arrêté du Ministre et notifié par écrit au permissionnaire dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Article 50 : Découverte d'un gisement plus important

En cas de découverte d'un gisement plus important, le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine est tenu d'en faire une déclaration écrite à l'Administration dans un délai de trente (30) jours qui suivent la découverte. Après confirmation de l'existence de ce gisement dans les limites du périmètre par l'Administration, celle-ci exige au permissionnaire de remplir les conditions requises pour se faire délivrer une concession.

Article 51 : Fusion de permis

Les demandes de fusion de deux ou de plusieurs permis sur des terrains contigus portant sur les mêmes substances, sont faites et instruites dans les mêmes conditions que les demandes de permis.

Il est statué par arrêté du Ministre.

Article 52 : Renonciation au permis

Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine peut y renoncer.

Pour que la renonciation soit acceptée d'office, la demande doit être accompagnée

1° d'un état de réhabilitation de l'environnement jugé satisfaisant par l'Administration

2° d'une attestation de non créance délivrée par l'Office Rwandais des Recettes;

La renonciation par le propriétaire du sol entraîne l'annulation du permis sur toute son étendue.

Article 53 : Profondeur maximum dans l'exploitation de petite mine

Le permis d'exploitation de petite mine ouvre le droit d'exploiter les gisements de toutes substances concessibles sur lesquelles il porte, en fouilles superficielles jusqu'à une profondeur maximum de quarante (40) mètres à partir de la surface topographique.

Au delà de quarante (40) mètres de profondeur, si toutes les conditions exigées sont remplies, le permissionnaire doit demander un permis de concession.

Article 54 : Installations pour l'exploitation de petite mine

Le concessionnaire a le droit de faire dans le périmètre du permis d'exploitation minière et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les installations et les travaux qu'il juge utiles à l'exploitation des substances concessibles. Il peut disposer librement des dites substances après leur extraction. Toutefois, l'Etat se réserve le droit de réquisition des produits d'exploitation pour l'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du concessionnaire, le droit à une indemnité et aux intérêts équivalents à la valeur des produits d'exploitation

Article 55 : Amodiation du permis d'exploitation de petite mine

Le permis d'exploitation de petite mine peut être amodié. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

Article 56 : Démarrage des travaux et protection des zones d'exploitation de petite mine

Tout concessionnaire a l'obligation de contrôler régulièrement les activités d'exploitation dans les zones qui font l'objet du permis. Il a en outre l'obligation d'assurer la protection de la zone couverte par le permis. Les travaux d'exploitation doivent être commencés dans un délai maximum de six (6) mois après l'attribution du permis. Passé ce délai, le permis d'exploitation minière est réputé caduc.

CHAPITRE VI : CONCESSION MINIERE PLUS VASTE

Article 57 : Droits attachés à une vaste concession minière

La concession minière plus vaste confère à son titulaire le droit exclusif de recherche et d'exploiter les substances concessibles pour lesquelles elle est accordée dans l'étendue de son périmètre et indéfiniment en profondeur.

Article 58 : Infrastructures de la concession minière plus vaste

Le concessionnaire a le droit de faire dans le périmètre de la concession et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les installations et les travaux qu'il juge utiles à l'exploitation des substances concédées. Il peut disposer librement des dites substances après leur extraction.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de réquisition des produits d'exploitation dans certains cas particuliers reconnus d'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du concessionnaire, le droit à une indemnité et aux intérêts équivalents à la valeur des produits d'exploitation.

Article 59 : Modalités d'exploitation de la concession minière plus vaste et d'attribution d'un permis

La concession vaste exclusivement accordée industrielles.

La concession minière plus vaste peut être obtenue soit par un titulaire d'un permis de recherche toujours valide et qui en fait la demande, soit par voie d'adjudication lorsque l'ancien titulaire du permis de recherche n'en a pas fait la demande ou lorsqu'il n'a pas de capacités suffisantes. Cette délivrance se fait dans les conditions définies par arrêté ministériel.

Article 60 : Transformation du permis de recherche et d'exploitation de petite mine en concession minière plus vaste

Pour un titulaire d'un permis de recherche, la demande de concession doit être adressée par écrit au Ministre au moins six (6) mois avant la date d'expiration du permis de recherche du requérant. Ces conditions s'appliquent également au titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine désireux d'obtenir la concession plus vaste.

Article 61 : Contenu ministériel accordant minière plus vast

Un arrêté du Ministre accordant la concession minière plus vaste définit sa superficie, son numéro d'ordre ainsi que sa dénomination. L'un des trois exemplaires du plan dûment certifié reste joint à l'arrêté du Ministre et est conservé par le Ministre. Une autre copie est envoyée au bureau chargé de l'enregistrement des titres fonciers.

Le conservateur des titres fonciers fait transcrire la concession aux frais du concessionnaire, sans autres formalités, sur les registres des titres fonciers. Un extrait en est délivré au Ministre.

Article 62 : Effet de la concession minière plus vaste sur d'autres permis

Un Arrêté du Ministre accordant la concession minière plus vaste annule de plein droit le permis de recherche ou le permis d'exploitation de petite mine dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession.

Article 63 : Durée de la validité de la concession minière

Le permis d'exploitation plus vaste de mine est valable pour une période de trente (30) ans et peut être renouvelée plusieurs fois, si le concessionnaire a maintenu une activité jugée conforme au programme de travail présenté lors de la demande. La concession impose l'obligation de poursuivre régulièrement les activités sous peine de déchéance.

A son expiration, la concession retourne à l'Etat

Article 64 : Bornes de la concession

La concession de mines porte sur tout ou partie du périmètre du permis de recherche.

La superficie d'une concession ne peut être inférieure à cent (100) hectares ou supérieure à quatre cents (400) hectares sauf en cas d'une concession résultant d'une fusion des concessions contiguës.

Les modalités de bornage sont déterminées par Arrêté du Ministre

Article 65 : Bordereau de versement exigé du concessionnaire

La concession n'est délivrée que sur présentation d'un bordereau de versement par le requérant des impôts et des taxes prévus et sous réserve du respect des droits des tiers sur les mêmes terres.

Article 66 : Demande d'attribution ou de renouvellement d'une concession plus vaste

La demande d'attribution ou de renouvellement d'une concession plus vaste peut être rejetée. Le rejet motivé est notifié par écrit au concessionnaire débouté dans un délai de trente (30) jours.

Article 67 : Modalités de la demande de renouvellement de la concession

La demande de renouvellement de la concession plus vaste doit être déposée au moins un an avant l'expiration de la concession. Si la durée de validité d'une concession vient normalement à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de son renouvellement, la concession est réputée attribuée

La concession dont le concessionnaire n'a pas procédé à la demande de renouvellement prend fin d'office

Article 68 : Droits du concessionnaire

Le concessionnaire peut procéder à l'hypothèque, à la vente, à la cession ou à l'amodiation de sa concession. Toutes ces opérations sont confirmées par arrêté du Ministre

Le transfert de la concession à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre de la concession. Le morcellement de la concession est interdit.

Article 69 : Taxes requises

Le concessionnaire paie les taxes prévues par la législation fiscale. Le paiement des taxes s'applique à la totalité de la superficie de la concession.

Article 70 : Renonciation à la concession

Pour que le concessionnaire renonce à la concession il doit exhiber ce qui suit:

- 1° la copie de sa concession ;
- 2° une attestation de non créance envers les institutions financières locales ou l'Office des recettes ;
- 3° un état de réhabilitation de l'environnement.

Si la concession n'est grevée d'aucun droit réel, il est mise en adjudication.

Si le concessionnaire est redevable envers le trésor public, la concession retourne à l'Etat ou est éventuellement mise en adjudication. Il en est ainsi dans le cas où l'état de réhabilitation de l'environnement n'a pas été jugé satisfaisant par l'Administration.

Dans ce dernier cas, le produit de l'adjudication servira à la réhabilitation de l'environnement.

Article 71 : Conséquence pour concession dont la demande n'est pas renouvelée

Lorsqu'une concession arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, la concession retourne à

l'Etat à la date d'expiration. La déchéance est prononcée par arrêté du Ministre.

Article 72 : Maintenance d'une vaste concession en activité

Toute concession doit être maintenue en activité. Si pour une raison quelconque l'exploitation est suspendue ou restreinte, la situation est notifiée et au Ministre ayant l'exploitation des mines dans ses attributions et est approuvée par ce dernier.

Article 73 : Droits sur le terrain compris dans la concession

Les droits d'occupation des terrains pour l'exploitation, les bâtiments et autres travaux de génie civil à l'intérieur de la concession, constituent les dépendances immobilières de la concession et sont régis par le code minier.

Article 74 : Adjudication publique de la concession.

Lorsque la déchéance de la concession est prononcée, il est procédé à l'adjudication publique de la concession.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part directement ou indirectement à l'adjudication.

L'adjudication se fait dans les bureaux de

l'Administration, après publicité comme on procède pour la vente publique par l'autorité de justice.

Est déclaré adjudicataire et nouveau concessionnaire celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Toutefois, sauf cas de concurrence de plusieurs créanciers hypothécaires, est déclaré adjudicataire par préférence, le créancier qui justifie d'une hypothèque sur la concession, lorsqu'il prouve avoir rempli les obligations du concessionnaire déchu dans les conditions prévues par la présente loi et s'engage à assumer toutes les charges découlant de cette subrogation.

Le produit de l'adjudication de la concession, déduction faite des montants nécessaires à la réhabilitation de l'environnement, des arriérés de taxes majorées de l'amende, des frais de l'administration et de ceux de l'adjudication, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayant droits. Ce produit est, s'il s'avère nécessaire, distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Lorsque l'adjudication est devenue définitive, il est procédé au transfert de la concession par arrêté du Ministre.

Article 75 : Concession pour laquelle aucun soumissionnaire n'a été retenu

Si aucun soumissionnaire n'a été retenu, la concession peut être transférée à l'Etat ou annulée.

En cas d'annulation, la concession et les dépendances immobilières qui en suivent le sort sont considérées dans les mêmes conditions.

Article 76 : Réserves estimées par les recherches

Les réserves estimées après les recherches sont directement une réserve du chercheur interdite transmise dans un rapport au Ministre.

Article 77 : Dispositions importantes soumises à la publication

Les dispositions importantes de l'arrêté du Ministre portant institution, confiscation et annulation de la concession ainsi que la liste des concessions expirées sont publiées au Journal Officiel de la République du Rwanda.

CHAPITRE VII : PERMIS RELATIFS AUX CARRIERES

Section première : Dispositions générales

Article 78 : Définition

Les gîtes des substances minérales sont appelées carrières lorsqu'elles sont choisies et classées en régime de carrière par Arrêté du Ministre.

Article 79 : Droits du propriétaire du sol contenant la carrière

Le propriétaire du sol contenant la carrière qui manifeste la volonté de demander un permis d'exploitation est prioritaire s'il dispose des capacités requises.

Article 80 : Cession et transmission

La carrière est transmissible ou peut être donnée en héritage, cessible gratuitement, amodiable ou mise en vente

Article 81 : Conditions requises pour l'exploitation de la carrière

Les modalités d'attribution de l'autorisation d'exploitation des carrières et les conditions exigées des requérants sont déterminées par arrêté du Ministre.

Article 82 : Autorisation d'exploitation des carrières

L'autorisation d'exploitation confère à son titulaire le droit de rechercher, d'exploiter et de disposer de tous les produits pour lesquels l'autorisation a été accordée.

Article 83 : Rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

La demande d'autorisation d'exploitation des carrières peut être rejetée.

Le rejet est prononcé et motivé par l'autorité compétente.

Article 84 : Rapport d'exploitation des carrières

L'autorisation d'exploitation des carrières porte sur un périmètre unique de n'importe quelle forme.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation des carrières doit soumettre un rapport mensuel d'exploitation.

Le format de ce rapport est déterminé par arrêté du Ministre.

Article 85 : Taxes

Les produits d'exploitation des carrières sont frappés de taxes fixées par la loi.

Article 86 : Renonciation à l'autorisation

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut y renoncer en adressant la demande de renonciation à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Pour que la renonciation soit acceptée d'office, la demande doit être accompagnée d'un état de rehabilitation de l'environnement. Dans le cas contraire, le requérant est poursuivi en vertu de la loi.

Section 2 : Du permis d'exploitation des mines à caractère non commercial

Article 87 : Personne éligible à un permis d'exploitation des carrières à caractère non commercial

Le permis d'exploitation des carrières à caractère non commercial est accordé aux personnes désireuses de réaliser leurs propres travaux sur une surface nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Article 88 : Durée de la validité du permis

La durée de la validité du permis d'exploitation des carrières ne peut dépasser celle des travaux pour lesquels il a été attribué et les produits extraits ne sont utilisés qu'à des fins de ces travaux.

Section 3 : Du permis d'exploitation des carrières à caractère commercial

Article 89 : Personne éligible à un permis d'exploitation des carrières à caractère commercial

Le permis d'exploitation des carrières à caractère commercial est accordé pour une carrière dont la superficie ne dépasse pas un hectare.

Le permis d'exploitation des carrières à caractère commercial dont la superficie dépasse un hectare n'est accordé que pour les carrières industrielles.

Article 90 : Durée de validité du permis

Le permis d'exploitation des carrières à caractère commercial est attribué pour une période de cinq (5) renouvelable autant de fois que nécessaire.

CHAPITRE VIII : CONVENTION D'EXPLOITATION

Article 91 : Convention d'exploitation assortie au permis

Le permis de fonderie, de tamisage, de vente, de prospection, de recherche, d'exploitation minière, d'exploitation des carrières sont assortis d'une convention déterminant les garanties et les engagements divers assumés par l'Etat et par le concessionnaire

Article 92 : Contenu de la convention d'exploitation

La convention d'exploitation doit au moins préciser certains des points suivants:

- 1° les clauses portant sur les travaux minimaux de prospection, de recherche, d'exploitation et de commercialisation des produits extraits et sur les investissements prévus ;
- 2° le plan de l'exploitant dans le cadre de la mise en valeur des produits de tamisage ou de fonderie ;
- 3° engagements sur la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens ;
- 4° engagements relatifs à la valorisation de l'emploi et à la formation professionnelle ;
- 5° engagements sur la protection de l'environnement ;
- 6° engagements dans le cadre du développement social ;
- 7° modalités de paiement et de calcul des redevances sur les produits extraits.

CHAPITRE IX : TAXES ET REDEVANCES D'EXPLOITATION

Article 93 : Taxes et redevances d'exploitation

Sans préjudice des lois en vigueur, les travaux d'exploitation sont des actes de commerce assujettis au paiement des redevances, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la superficie.

Ces taxes et redevances sont déterminées par la loi.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS SUR LES SUBSTANCES UTILES A L'ENERGIE ATOMIQUE

Article 94 : Exploitation des substances utiles à l'énergie atomique

La prospection et la recherche des substances utiles à l'énergie atomique sont soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, le permissionnaire ne peut disposer librement de ses produits de prospection et de recherche.

Il ne peut les céder qu'à l'Etat qui en détermine les modalités d'utilisation dans l'intérêt des deux parties.

Les substances utiles à l'énergie atomique ne peuvent être exploitées que sous le couvert d'une concession.

Article 95: Droits de l'Etat aux substances utiles à l'énergie atomique

Si, postérieurement à l'attribution d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession portant sur une substance donnée, il est découvert les substances utiles à l'énergie atomique dans le gisement, le concessionnaire est tenu de le signaler immédiatement à l'Etat qui détermine des mesures à prendre.

CHAPITRE XI : COMMERCE DES SUBSTANCES MINERALES

Article 96 : Commerce des substances minérales

Le commerce des substances minérales peut être assuré par les personnes suivantes :

- 1° le titulaire d'un permis de recherches, d'exploitation ou d'une concession ;
- 2° le titulaire d'une autorisation d'achat et de vente;
- 3° le propriétaire d'une usine de tamisage ou de fonderie.

L'autorisation d'achat, de vente et de commerce est délivrée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 97 : Normes

Les normes en matière de substances minérales sont établies par l'autorité compétente.

Article 98 : Echantillons de substances minérales

L'exportation et l'importation des échantillons de substances minérales soumises à l'autorisation du Ministre.

Cette autorisation doit préciser leurs, quantité et valeur ainsi que leur destination

CHAPITRE XII : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 99 : Certificat d'étude d'impact environnemental

Le certificate d'étude d'impact environnemental doit être mise en annexe du dossier de demande de permis de recherche, d'exploitation, de tamisage et de fonderie des substances minérales et de leurs résidus conformément aux lois sur l'environnement.

CHAPITRE XIII : RELATIONS ENTRE LES PROPRIETAIRES DU SOL ET LES PERMISSIONNAIRES

Article 100 : Terrains d'exploitation minière

Aucun travail de recherche ou d'exploitation des mines et des carrières ne peut être ouvert à la surface habitée ou abritant les aménagements d'utilité publique. Toutefois, l'autorité chargée de la délivrance des permis peut autoriser la réalisation de ces travaux sur ces lieux contre paiement préalable d'une

juste indemnité.

Article 101 : Droits des co-propriétaires des terrains d'exploitation minière

Celui qui effectue les travaux de recherche ou d'exploitation des mines et des carrières sur une colline prend en amodiation une partie des terrains nécessaires à la réalisation de ses travaux et indemnise le propriétaire du sol pour les travaux érigés sur ce sol.

Les redevances d'amodiation sont déterminées en fonction du volume, de la nature et de la situation géographique du sol et en fonction des prix en vigueur sur le marché.

A la fin des travaux, le périmètre qui était couvert par les travaux de recherche et d'exploitation revient de plein droit à l'ancien occupant du sol.

A l'expiration du permis de recherche et d'exploitation, son titulaire peut garder la propriété des installations après entente avec le propriétaire du sol et versement d'une juste indemnité. Dans le cas contraire, le permissionnaire est tenu de déménager ses installations.

CHAPITRE XIV : INFRACTIONS, DES PENALITES ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 102 : Catégorie des infractions

Sans préjudice des dispositions d'autres lois, les infractions susceptibles d'être commises sont les suivantes :

- 1° la prospection, la recherche, l'exploitation, l'achat et la vente sans autorisation y relative ;
- 2° le non respect des techniques de recherche et d'exploitation ;
- 3° la réception ou l'exportation des substances des mines et des carrières sans autorisation y relative ;
- 4° la présentation de faux rapports de recherches et d'exploitation et l'irrégularité dans leur soumission;
- 5° le déplacement et la destruction des bornes du périmètre ;
- 6° l'importation, la fabrication, l'utilisation, le transport, l'achat et la vente des dynamites sans autorisation;
- 7° le refus d'accès à toute administration aux lieux des travaux miniers et de carrière.

Article 103 : Prospection, recherche exploitation, achat et vente sans autorisation y relative

Quiconque mène des travaux de prospection et de recherches sans autorisation préalable est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000 Frw) à cinq millions (5.000.000 Frw) de francs rwandais ou de l'une de ces peines seulement.

L'amende pour exploitation, l'achat et la vente sans autorisation est de trois millions (3.000.000 Frw) à vingt millions (20.000.000 Frw) de francs rwandais.

Article 104 : Non respect des techniques appropriées

Le non respect des techniques appropriées de recherche et d'exploitation est puni d'une amende de trois cent mille (300.000 Frw) à un million (1.000.000 Frw) de francs rwandais.

Article 105 : Réception ou exportation des substances des mines et des carrières sans autorisation

La réception ou l'exportation des substances des mines et des carrières sans autorisation y relative est punie d'une amende portée au double du montant des substances reçues ou exportées et d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 106 : Présentation de faux rapports et irrégularité dans leur soumission

La présentation de fausses déclarations dans des rapports de recherches et d'exploitation et l'irrégularité dans la soumission de ces rapports sont punies d'une amende de cent mille (100.000 Frw) à un million (1000.000 Frw) de francs rwandais.

Article 107 : Déplacement et destruction des bornes

Le déplacement et la destruction des bornes du périmètre de recherche ou d'exploitation sont punis d'une amende de cent mille (100.000 Frw) à un million (1.000.000 Frw) de francs rwandais.

Article 108 : Importation, fabrication, utilisation, transport, achat et vente des dynamites sans autorisation

L'importation, la fabrication, l'utilisation, le transport, l'achat et la vente de dynamite pour les travaux d'exploitation minière sans autorisation y relative sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000 Frw) à cinq millions (5.000.000 Frw) de francs rwandais et d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 109 : Refus à l'administration de visiter les lieux des travaux

Le refus d'accès à toute autorité compétente aux lieux des travaux de recherche et d'exploitation des mines ou des carrières est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000 Frw) à cinq millions (5.000.000 Frw) de francs rwandais.

Article 110 : Confiscation des objets, instruments et produits d'une infraction

Les instruments et produits des infractions prévues dans la présente loi sont confisqués et mis en adjudication ou détruits.

Article 111 : Récidive

En cas de récidive, la peine prévue est portée au maximum pour cette infraction.

Le coupable peut même se voir retirer le permis ou l'autorisation.

Article 112 : Officiers de police judiciaire

Certains agents de l'administration des mines et géologie sont investis des pouvoirs d'officiers de police judiciaire en matière d'infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 113 : Dossier recevable

Le dossier de demande de permis n'est reçu que lorsqu'il répond aux conditions requises.

La décision sur la demande d'autorisation de toute exploitation est prise endéans trois (3) mois à dater de son introduction. Passé ce délai, la demande est réputée acceptée.

Article 114 : Dossier irrecevable

En cas de rejet d'une demande de permis, la décision de rejet doit être motivée et communiquée au requérant par l'autorité compétente dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision.

Article 115 : Conditions de recevabilité

L'autorité compétente dresse la liste des conditions de recevabilité d'un dossier de demande de permis d'exploitation.

Article 116 : Gestion des dossiers

Les dossiers de permis d'exploitation des mines sont reçus, gérés et conservés par l'organe compétent.

Article 117 : Période transitoire

Les permis délivrés en matière de prospection, de recherche et d'exploitation des mines restent valables.

Les titulaires de ces permis sont tenus de respecter la nouvelle loi. Ils disposent d'un délai d'un (1) an pour conformer leurs travaux à la présente loi.

Article 118 : Disposition abrogatoire

Le Décret-loi n° 34/76 du 13/10/1976 relatif à l'exploitation des carrières et la Loi du 27/04/1971 modifiant et complétant la Loi du 30/01/1967 portant code minier, ainsi que toutes les dispositions légales antérieures et contraires à la présente loi sont abrogés.

Article 119 : Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 11/08/2008

Le Président de la République **KAGAME Paul** (sé)

Le Premier Ministre **MAKUZA Bernard** (sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux

KARUGARAMA Tharcisse (sé)